

L'évolution des normes internationales sur les instruments financiers



**EVELYNE
BESSEAU**

Fondé de pouvoir
Mazars et Guérard
Membre de
l'Adicecei

Les travaux du Board de l'IASB sur la révision des IAS 32 et 39 dessinent l'orientation des évolutions apportées à ces deux normes dédiées aux instruments financiers. Un projet de nouvelle norme devrait prochainement intégrer ces décisions.

Pour joindre l'Adicecei,
adresse e-mail :
<http://adicecei.com>

LES NORMES SUR LES INSTRUMENTS financiers, IAS 32 et IAS 39 ont été conçues, surtout pour IAS 39, dans une optique provisoire, dans l'attente d'une norme «aboutie» qui soit basée sur une évaluation systématique à la juste valeur des instruments financiers. Malgré les vives critiques dont un projet a déjà fait l'objet, les normalisateurs comptables internationaux semblent ne pas y renoncer, même si l'échéance s'est largement reculée, compte tenu des études et analyses complémentaires que requiert un tel changement dans la normalisation comptable.

DES AMENDEMENTS ENCORE PROVISOIRES

Dans cette attente, le Board de l'IASB qui a entrepris un programme de révisions des normes existantes, a d'ores et déjà travaillé sur ces deux normes IAS 32 et IAS 39, et produit des amendements publiés dans «Update-IASB» de février 2002 mais qui n'ont encore qu'un caractère provisoire.

En effet, dans le «due process» de l'élaboration d'une norme, tant qu'un projet n'a pas fait l'objet d'une publication pour commentaires

(*exposure draft*), des amendements éventuels à la suite de cette «circularisation» et d'un vote officiel par le Board, la norme ne peut entrer en application.

■ La norme IAS 32 traite, dans les paragraphes 18 à 22, des passifs (dettes) et des capitaux propres ainsi que des critères de leur distinction. IAS 32.22 consacre un développement particulier au cas des actions de préférence dont le classement, soit en capitaux propres, soit en dettes, requiert une analyse spécifique des clauses contractuelles. Le Board a décidé de retirer de ce paragraphe une partie portant sur l'exemple d'une action de préférence non assortie d'obligation de remboursement ou assortie d'une obligation de remboursement pour le porteur et comportant une disposition contractuelle prévoyant le versement de dividendes accéléré tels qu'ils rendent le rendement des actions si élevé, dans un avenir prévisible, que l'émetteur sera économiquement forcé de rembourser l'instrument. IAS 32 dans sa version actuelle indique que le classement en tant que passif financier d'une telle action de préférence est alors approprié.

Hommage. Nous avons appris avec une très grande tristesse la disparition d'Yves Bernheim survenu le 31 mars 2002. Diplômé de l'ESCP (1971) et expert comptable depuis 1979, celui-ci a débuté sa carrière dans le cabinet Peat Marwick Mitchell, dans lequel il a passé trois ans avant de rejoindre Banque Indosuez, où il est resté huit ans. Il était depuis 20 ans chez Mazars & Guérard. Associé, responsable de la doctrine comptable nationale et internationale, Yves Bernheim participait, en outre, à de nombreux travaux au sein d'instances professionnelles : Commission bancaire, Ordre des experts comptables, Conseil national de la comptabilité, Compagnie nationale des commissaires aux comptes, IASC... Il était l'auteur de «L'essentiel des US GAAP» et co-auteur de nombreux ouvrages parmi lesquels «IASB vers la convergence des normes comptables nationales», «L'information financière des établissements de crédit» ou «Traité de comptabilité bancaire». Administrateur de l'Adicecei, Yves Bernheim était le responsable de la chronique comptable publiée par cette association tous les mois dans Banque Magazine. Il était depuis de nombreuses années l'un de nos contributeurs les plus actifs et les plus appréciés. Nous regretterons son grand professionnalisme et sa disponibilité.

La raison de la suppression de cet exemple n'est pas donnée, alors que le classement préconisé par la norme IAS 32 actuelle semble satisfaisant et permet de traduire fidèlement la réalité économique et financière, au-delà de la forme de l'instrument.

Les dispositions d'IAS 32 relatives aux informations à fournir seront complétées en ce qui concerne :

- l'indication de la mesure selon laquelle des évaluations qui reposent sur des modèles sont basées sur des hypothèses qui ne sont pas supportées par des prix de marché ;
- la sensibilité de la juste valeur estimée, aux modifications apportées à ces hypothèses ;
- les variations de juste valeur enregistrées au cours de l'exercice.

Le paragraphe 94 d'IAS 32 qui encourage la fourniture d'informations complémentaires relatives, d'une part, au montant total de la variation de la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisée en produits ou en charges sur l'exercice et, d'autre part, à la valeur moyenne des actifs et passifs financiers, sera supprimé.

■ En ce qui concerne IAS 39, le Board a décidé que le champ d'application relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers devrait être rendu homogène à celui

de la norme IAS 32 relative aux informations à fournir et à la présentation de ces instruments. En conséquence, certains contrats de garantie financière seront inclus dans le périmètre couvert par IAS 39. Ils devront être comptabilisés à l'origine et évalués à leur juste valeur. Ultérieurement, ces contrats devront être évalués sur la base du montant qui devra être logiquement payé par l'établissement pour éteindre son obligation à la date de clôture ou pour le transférer à un tiers.

IAS 39 imposera de comptabiliser les contrats d'achat ou de vente d'instruments non financiers, comme des dérivés, si l'entité prend habituellement livraison de l'instrument sous-jacent et le règle dans un court délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme des prix ou des marges des courtiers. Cette disposition vise notamment le cas des contrats d'*equity swap* portant sur des actions propres ou des actions de tiers. Ainsi, si une entreprise a vendu des actions propres à un tiers et a conclu économiquement un *equity swap* avec lui, elle devra comptabiliser l'*equity swap* comme un dérivé à sa juste valeur et enregistrer les variations de juste valeur en résultat si elle a l'habitude de procéder au règlement cash de tels contrats (et non à une livraison physique des actions).



Une entité pourra désigner un actif financier qui serait autrement classé en prêt ou créance émis par l'entreprise en tant qu'actif disponible à la vente. En outre, il ne sera pas nécessaire qu'un actif financier ait une échéance fixée pour qu'il puisse être classé en tant que prêt ou créance émis par l'entreprise.

Le Board prévoit également de compléter IAS 39 pour préciser que dans le cas de transfert d'actifs financiers évalués à la juste valeur et qui ne répondent pas aux critères requis pour être sortis du bilan du cédant, du fait d'une option d'achat ou d'une vente d'option de vente, l'évaluation de l'actif financier à sa juste valeur devra être limitée par le prix d'exercice de l'option.

L'IASB PRÉCISE LE TRAITEMENT DES TRANSFERTS D'ACTIFS

Le chapitre des transferts d'actifs financiers a déjà fait l'objet de nombreuses clarifications dans le document «Questions-Réponses» publiés par l'ICG (*Implementation Guidance Committee*) créé spécifiquement par

“ Le Board a décidé que les explications déjà contenues dans la norme IAS 39 en ce qui concerne la détermination de la juste valeur devront être complétées. ”

l'IASB pour les instruments financiers. Il sera ajouté que si un cédant retient une portion d'un actif financier (20 % par exemple) qu'il a transférée à un tiers et que cette portion est subordonnée pour toute perte qui pourrait survenir sur la portion transférée, cela signifie

que le cédant a une implication continue (*continuing involvement*) dans l'actif transféré. Dans cet exemple, le cédant devra conserver à son bilan un actif financier de 40 représenté par la portion de l'instrument non transféré à un tiers, augmenté de la portion transférée sur laquelle il a un engagement de combler les pertes éventuelles, soit également 20 (subordination par la partie conservée).

LA JUSTE VALEUR DEMANDE DES COMPLÉMENTS D'EXPLICATIONS

Tirant des enseignements des commentaires reçus à la suite de l'exposé sondage tant sur IAS 39 que sur le projet de normes sur la juste valeur de tous les instruments financiers, le Board a décidé que les explications déjà contenues dans la norme IAS 39, en ce qui concerne la détermination de la juste valeur (notamment lorsqu'il n'existe pas de valeur de marché), devront

être complétées. Ce sujet est délicat et requiert une participation active de la part des experts compétents en la matière pour expliciter ces compléments.

L'INFLUENCE DES US GAAP RESTE PRÉPONDERANTE

Le Board prévoit que la norme interdira toute reprise de provision pour dépréciation constituée sur des placements en actions ou des titres de créances qui sont classés en titres disponibles à la vente (*available for sale*). En effet ces instruments sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont inscrites soit en résultat de l'exercice, soit en capitaux propres, selon l'option prise par l'établissement. En conséquence, s'il existe une dépréciation de l'actif financier, celle-ci doit être inscrite directement dans le résultat de l'exercice. Cette décision du Board rejoint une fois de plus une disposition des US GAAP, dans la mesure où il résulte qu'une baisse de valeur – autre qu'une baisse du cours – d'un actif financier classé dans les actifs disponibles à la vente a un caractère définitif et modifie donc sa valeur comptable, ce qui explique l'impossibilité d'une reprise quelconque ultérieure puisqu'il n'y a pas comptabilisation d'une provision en tant que telle.

Concernant les couvertures, le Board a décidé de ne pas permettre le choix, pour la classification d'une couverture d'un engagement ferme dans une monnaie étrangère entre couverture de flux de trésorerie et couverture de juste valeur : toutes les couvertures d'engagements fermes seront des couvertures de juste valeur, ce qui conduit *ipso facto* à enregistrer les variations de juste valeur dans le résultat de la période.

Le Board indique également que les actifs financiers qui auraient été sortis du bilan avant la date d'application d'IAS 39 ainsi complétée et qui ne répondraient pas aux critères de décomptabilisation de la norme, devront être réintégrés. Toutefois le Board sollicitera l'avis des commentateurs pour savoir si une approche alternative pourrait donner lieu à une information complémentaire. Enfin, la norme IAS 39 interdira, dans ses compléments, la compensation d'actifs et de passifs lorsque les transferts d'actifs financiers ne répondent pas aux conditions requises pour leur décomptabilisation.

Le Board demande maintenant au staff de l'IASB (personnel permanent) de préparer un projet de nouvelle norme sur la base des décisions ainsi prises et exposées ci-dessus. ■